



## CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.1

28 juillet 2023

Français

Original : Anglais

14<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024  
Point 30.2.1 de l'ordre du jour

### CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE - ASPECTS POLITIQUES

(Préparé par le Secrétariat)

#### Résumé :

Ce document rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Décision 13.115 et des dispositions en matière de politique de la Résolution 12.26 (Rev.COP13). *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*, et de la Résolution 12.07 (Rev.COP13) *Le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices*.

Le document propose également un regroupement des Résolutions 12.26 (Rev.COP13) et 12.7 (Rev.COP13), et l'adoption de nouvelles décisions.

Le présent document devrait être lu parallèlement au document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2 *Connectivité écologique - Aspects techniques*.

Le contenu de ce document a été révisé par le groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique, lors de sa première réunion tenue le 22 juin 2023 et par d'autres consultations, et par le Conseil scientifique lors de sa 6<sup>ème</sup> réunion du Comité de session en juillet 2023.

## CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE - ASPECTS POLITIQUES

### Contexte

1. Depuis de nombreuses années, la connectivité est un thème central de la CMS. En tant que principal cadre intergouvernemental spécialisé pour les efforts de coopération sur la question de la connectivité écologique en relation avec les besoins de conservation des espèces migratrices, la CMS a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la compréhension et la mise en œuvre dans ce domaine au cours des dernières années.
2. La 13<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la CMS (COP13, 2020) a réaffirmé l'importance de la connectivité par l'adoption d'un certain nombre de résolutions, y compris :
  - Résolution 12.07 (Rev.COP13) de la CMS *Le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices* et la Résolution 12.26 (Rev.COP13) de la CMS *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*, qui, entre autres, chargent le Secrétariat de coordonner le partage et l'examen des informations sur la connectivité avec d'autres organisations pertinentes et, le cas échéant, de faciliter l'attention conjointe au niveau stratégique. La Résolution 12.26 (Rev.COP13) a également approuvé une définition de la « connectivité écologique » comme « *la possibilité pour les espèces de se déplacer sans entrave et le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre* ».
  - La Déclaration de Gandhinagar (Résolution 13.1), qui souligne les priorités de la CMS pour le Cadre mondial pour la biodiversité, et demande qu'il comprenne, entre autres, un engagement à maintenir et restaurer la connectivité écologique et des dispositions visant à promouvoir la coopération internationale et la connectivité pour la mise en œuvre du Cadre ;
  - Résolution 10.8 (Rev.COP13) *Coopération entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et la CMS*, qui a invité l'IPBES à inclure, dans la mesure du possible, des aspects de connectivité dans toutes les évaluations et tous les documents techniques pertinents et à envisager, lors de sa 9<sup>e</sup> Séance plénière en 2022, l'inclusion de l'évaluation de la connectivité dans son Programme de travail glissant jusqu'en 2030.
3. Les Décisions 13.114-115 *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices* précisent les mandats du Conseil scientifique et du Secrétariat. Les détails de la mise en œuvre de la Décision 13.114 sont rapportés dans le document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.2 *Connectivité écologique - Aspects techniques*

#### **13.115 Adressée au Secrétariat**

*Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à aider les Parties à mettre en œuvre la Résolution 12.26 (Rév. COP13) Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices, en fournissant des orientations spécifiques pour améliorer encore l'application effective des mesures de prise en compte de la connectivité dans la conservation des espèces migratrices par le biais de lois, politiques et plans nationaux et par la coopération internationale.*

4. Les Décisions 13.11-13 *Coopération entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et la CMS* précisent en outre les mandats des Parties pour promouvoir l'inclusion d'une évaluation de la connectivité dans le Programme de travail glissant de l'IPBES, et pour

le Conseil scientifique et le Secrétariat en ce qui concerne l'engagement dans les processus de cadrage pertinents et l'examen des projets des évaluations thématiques de l'IPBES afin de garantir l'intégration des éléments de la connectivité. Les détails de la mise en œuvre de ces décisions figurent dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.18.2 *Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)*.

## Résumé

5. Depuis la COP13, le Secrétariat a déployé des efforts considérables, en liaison avec les Parties et en collaboration avec des partenaires, pour faire progresser la mise en œuvre du mandat et, plus largement, pour promouvoir la connectivité écologique dans de nombreux processus. Les principaux développements à ce jour sont l'inclusion de la connectivité dans plusieurs éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et dans la plupart des Programmes intégrés et domaines d'intervention de la 8<sup>e</sup> reconstitution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM). D'autres détails sont fournis dans les sections ci-dessous.

### Activités de mise en œuvre de la Décision 13.115 *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*

6. Pendant l'intersession, le Secrétariat a beaucoup travaillé pour promouvoir la connectivité dans plusieurs forums mondiaux, notamment dans l'élaboration du Cadre mondial pour la biodiversité. Les détails sont fournis dans les sections ci-dessous : *Activités visant à mettre en œuvre les aspects du Cadre mondial pour la biodiversité liés à la connectivité* et *Activités visant à mettre en œuvre la Résolution 12.26 (Rev.COP13)*. De plus, dans le cadre de ses efforts pour soutenir les Parties dans l'élaboration ou l'amélioration de la législation nationale pertinente dans le contexte du Programme de législation nationale de la CMS, le Secrétariat a rédigé des *Orientations législatives pour le maintien, l'amélioration et la restauration de la connectivité écologique*, dont la publication est prévue sous peu.

### Activités visant à mettre en œuvre la Résolution 12.07 (Rev.COP13) *Le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices*

7. Conformément aux paragraphes 11 et 12 du dispositif de la Résolution, et en réponse aux Décisions 13.116-117 *Aires de conservation transfrontières pour les espèces migratrices*, le Secrétariat s'est efforcé d'aider les Parties à obtenir des fonds pour des projets et des programmes spécifiques sur les ACTF. Les détails sont contenus dans le document [UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.2 Aires de conservation transfrontières](#).

### Activités visant à mettre en œuvre les aspects liés à la connectivité du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

#### Orientations sur la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

8. La CMS a apporté une contribution substantielle à l'évolution technique et aux négociations politiques qui ont façonné la version finale du cadre, à travers divers processus organisés sous les auspices de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le document UNEP/CMS/COP14/17 *Contribution de la CMS au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* contient les détails de la contribution de la CMS à l'élaboration dudit Cadre.

9. Bien que la période de « mise en œuvre » ait été courte, de nombreux progrès ont été réalisés, notamment en ce qui concerne la fourniture d'orientations sur l'objectif du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, cible 3 – l'objectif « 30 x 30 ».
10. En collaboration avec le Center for Large Landscape Conservation (CLLC) et le Groupe de spécialistes de la conservation de la connectivité (CCSG) de la Commission mondiale des aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), et grâce au généreux financement du Gouvernement de la Suisse, le Secrétariat est en train de produire des orientations qui maximisent l'efficacité des aires protégées et préservées par l'application de la connectivité écologique et de la planification de la conservation à l'échelle du paysage. Les orientations porteront essentiellement sur l'utilisation d'une approche de planification systématique de la conservation pour évaluer et concevoir des réseaux d'aires protégées aux fins de la représentativité et de la connectivité. L'approche sera testée sur les écosystèmes montagneux transfrontaliers de Koytendag, à la frontière du Turkménistan et de l'Ouzbékistan, et démontrera les méthodologies, les outils et les applications à d'autres paysages dans le monde, avec des considérations supplémentaires pour différents types d'écosystèmes (c'est-à-dire les montagnes, les zones humides, les déserts, les forêts).
11. Deux initiatives supplémentaires en rapport avec les objectifs de connectivité du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ont offert des possibilités de contribution de la part de la CMS. La première initiative, menée par un partenariat collaboratif d'organisations, y compris le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et le Fonds Mondial pour la nature (WWF), concerne la réalisation d'une publication d'orientations sur l'objectif « 30x30 » sur la mise en œuvre de la cible 3, qui s'appuie sur une [revue des données probantes](#) produites avec le financement de UK DEFRA. Les projets de ce document en 2022-2023 ont inclus beaucoup de contenu utile sur la connectivité, fourni par ou en accord avec les sources de la CMS.
12. Deuxièmement, le secrétariat de la CDB, en collaboration avec l'UICN, travaille à établir un partenariat mondial pour soutenir la réalisation de la cible 3. Le Secrétariat de la CMS participe à cette initiative et a assisté à une première réunion qui s'est tenue du 12 au 14 juin 2023 à Cambridge, au Royaume-Uni.
13. Les détails concernant le travail de soutien au développement du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sont contenus dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1.2 *Connectivité écologique - Aspects techniques*.

Activités visant à mettre en œuvre la Résolution 12.26 (Rev.COP13) Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices

14. Conformément aux paragraphes 4 et 5 de la Résolution 12.26 de la COP (Rev.COP13) sur les domaines de travail futurs, le Secrétariat a promu l'importance et la pertinence de la connectivité écologique pour gérer les priorités mondiales clés dans de nombreux forums et processus, et a travaillé intensivement avec une multitude d'organisations pour partager des informations, promouvoir les synergies et la mise en œuvre.
15. Les paragraphes suivants donnent un aperçu de diverses initiatives auxquelles la CMS a participé ou est en train de participer. En outre, il existe plusieurs initiatives pertinentes dans lesquelles la CMS pourrait s'engager. Une liste préliminaire de ces autres initiatives est fournie dans le document UNEP/CMS/COP14/Inf. 30.2.1.1 *Initiatives sur la connectivité*.

*Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA)*

16. Le Secrétariat a contribué à l'élaboration de la [déclaration ministérielle](#) adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa cinquième session en mars 2022, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé leur engagement à promouvoir la **connectivité écologique** ainsi que le document [UNEA 5.2. Résolution 9 Infrastructures durables et résilientes](#), qui appelle à soutenir le développement d'infrastructures durables qui réduisent la fragmentation des écosystèmes et maintiennent et améliorent la **connectivité** entre les écosystèmes.

*Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD)*

17. Les Secrétariats de la CMS et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULD) ont beaucoup travaillé conjointement à promouvoir la connectivité. En 2022, ils ont produit, en coopération avec le CLLC, un document de travail sur la connectivité écologique et la restauration, qui a fourni des éléments de preuve scientifiques pour la deuxième édition du [Global Land Outlook \(GLO2\)](#), attirant l'attention sur le rôle clé de la **connectivité écologique** pour garantir efficacement les effets positifs à long terme des interventions de restauration des terres et des écosystèmes dégradés. La connectivité a également été prise en considération dans la déclaration [« Terre, vie et héritage »](#) de la COP15 de la CNULD, qui encourage les Parties à éviter, réduire et inverser la dégradation des terres en accélérant la mise en œuvre des engagements nationaux existants afin de parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres à l'horizon 2030, en tenant compte de la connectivité des écosystèmes.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

18. La CMS et l'UNESCO ont des intérêts communs en ce qui concerne les réseaux de sites dans le contexte du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB). Le Secrétariat de la CMS et le MAB ont collaboré à la publication « Repenser la connectivité écologique », produite par une initiative de soutien de l'Union européenne pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Il s'agit d'un tremplin potentiel pour explorer des synergies plus étroites avec le MAB à l'avenir, et les réserves de biosphère peuvent peut-être servir d'exemples pour les questions de connectivité.

*Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)*

19. En 2019, les Secrétariats de la CMS, de la CNULD et du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO (Secrétariat de la Convention du patrimoine mondial), ont collaboré à l'élaboration de propositions officielles pour une évaluation globale de l'IPBES sur la connectivité. La 7<sup>e</sup> Séance plénière de l'IPBES (IPBES) a décidé de reporter l'examen de l'évaluation de la connectivité à l'IPBES-9 en 2022, qui, à son tour, a conclu qu'un cadrage initial pour une évaluation de la connectivité écologique serait entrepris avant l'IPBES-10 en 2023 par le groupe multidisciplinaire d'experts de l'IPBES, avec la contribution des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et d'autres organisations.
20. Entre-temps, la COP15 de la CDB a demandé à l'IPBES d'envisager une évaluation accélérée supplémentaire sur la planification spatiale intégrée tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique dans son programme de travail glissant lors de sa 10<sup>e</sup> Séance plénière. Conformément à la Résolution 10.8 (Rev.COP13) et notamment à la Décision 13.13, le Secrétariat a beaucoup travaillé pour promouvoir l'inclusion d'une évaluation de la connectivité dans le programme de travail glissant de

l'IPBES d'ici à la 9e Séance plénière de l'IPBES en 2022. De plus amples détails figurent dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.18.2 *Coopération avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)*. Le 5 juin 2023, le Secrétariat de l'IPBES a fourni au Secrétariat de la CMS le rapport de cadrage initial pour une évaluation méthodologique de la planification spatiale intégrée tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique pour qu'il y apporte sa contribution. Le Secrétariat de la CMS a partagé le rapport avec le Conseil scientifique de la CMS qui travaille sur la connectivité pour examen par ses experts, et a soumis ses contributions le 12 juin pour examen par l'IPBES-10.

#### *Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et Banque mondiale*

21. Le Secrétariat a participé activement à la 8<sup>e</sup> reconstitution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM-8, 2022-2026), qui met fortement l'accent sur la connectivité. Six des onze programmes intégrés – notamment le Programme intégré de conservation de la vie sauvage pour le développement (IP WCD) – et trois des cinq domaines d'intervention du FEM-8 comportent des dispositions visant à rétablir, maintenir et promouvoir la connectivité, que ce soit en rapport avec le développement d'infrastructures, la sécurisation d'écosystèmes clés ou les populations d'espèces sauvages. L'IP WCD est piloté par la Banque mondiale, qui a invité la CMS à devenir membre du comité directeur du IP WCB afin de soutenir la coordination de l'IP.
22. Par ailleurs, la Banque mondiale joue un rôle clé dans l'amélioration de la connectivité écologique dans les projets relevant de deux programmes existants financés par le FEM (Faune mondiale et Paysages durables en Amazonie). En plus d'avoir contribué à l'élaboration des priorités globales du FEM-8, la CMS travaille avec des pays et les agences du FEM pour soutenir la formulation de propositions de projets adaptés dans le cadre du FEM-8 qui soutiendront les objectifs de conservation de la connectivité. De plus amples informations sont disponibles dans le document UNEP/CMS/COP14/Doc.13.4 *Mobilisation des ressources*.

#### *Congrès mondial de la nature de l'UICN*

23. Le Secrétariat a collaboré à la soumission d'un certain nombre de propositions de résolutions qui comprennent des références importantes à la connectivité et qui ont été adoptées par le dernier Congrès mondial de la nature en 2020-2021. Une analyse des implications de ces références pour soutenir les intérêts de la CMS, et la manière dont elles pourraient être suivies, pourrait s'avérer utile. Les résolutions concernées sont les suivantes :
  - Résolution 008 sur la *Protection des rivières et leurs écosystèmes associés en tant que corridors dans un climat changeant*
  - Résolution 034 sur l'*Intégrité écologique dans le Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020*
  - Résolution 071 sur les *Infrastructures linéaires respectueuses de la vie sauvage*
  - Résolution 073 sur la *Conservation de la connectivité écologique dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 : du niveau local au niveau international*
  - Résolution 081 sur le *Renforcement de l'aménagement du territoire national pour garantir la persistance mondiale de la biodiversité*
  - Résolution 101 sur la *Gestion des conflits entre l'Homme et la faune sauvage : favoriser une coexistence sûre et bénéfique entre l'homme et la faune*

*Fonds Mondial pour la nature (WWF)*

24. Le Secrétariat a récemment rejoint l'initiative « WildlifeConnect », lancée par le WWF en collaboration avec le CCSG et le CLLC. L'objectif est de maintenir ou d'accroître la connectivité écologique dans quatre paysages de démonstration (un en Afrique, un en Asie, un en Amérique latine et un en Europe) en protégeant, en gérant et en restaurant les corridors et les réseaux ; promouvoir des politiques et des engagements parmi les gouvernements, les entreprises et les institutions financières qui favorisent des résultats efficaces en matière de conservation de la connectivité sur le terrain ; et fournir des outils et des approches pour étendre et reproduire des approches efficaces en matière de conservation de la connectivité dans le monde entier.

Discussion et analyse

25. Ce document a été publié en juin 2023 en tant que UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1 avec UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.2 *Connectivité écologique - Aspects techniques*. Après l'examen par les experts du Groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique lors de sa réunion du 22 juin 2023, un addendum au document, ainsi qu'une révision du document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.2 ont été mis à disposition pour examen par la 6<sup>e</sup> Réunion du Comité de session du Conseil scientifique. La réunion a permis de recueillir des commentaires et des suggestions qui ont été pris en compte dans la finalisation des deux documents.
26. Il est essentiel de continuer à travailler sur ce sujet important, non seulement pour améliorer les connaissances et les données, mais aussi pour promouvoir la mise en œuvre pratique des objectifs de la CMS et pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Consolidation des Résolutions 12.26 (Rev.COP13) et 12.07 (Rev.COP13) et projets de décisions sur la *Connectivité écologique*

27. Les amendements proposés aux deux Résolutions, ainsi que des projets de décisions sont respectivement contenus dans les Annexes 1, 2 et 3 du document UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1. Le Groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique, au cours de sa première réunion tenue le 22 juin 2023 et par le biais d'autres consultations, a proposé de consolider ces Résolutions et a suggéré des modifications au projet de Décisions. La consolidation des résolutions a pour but de les rationaliser, éviter les doublons et mieux refléter les dispositions à long terme dans les résolutions plutôt que dans les décisions ii) intégrer les développements récents, et iii) refléter la nécessité de poursuivre les travaux dans des domaines spécifiques. Ces propositions ont été compilées dans un addendum au document (UNEP/CMS/ScC-SC6/Doc.12.2.1.1/Add.1) pour examen par la 6<sup>ème</sup> réunion du Comité de session du Conseil scientifique (ScC-SC.). La réunion a fourni des suggestions qui sont reflétées dans le texte de la Résolution consolidée et des projets de décisions sur la connectivité écologique présentés comme suit et proposés pour adoption.
28. L'Annexe 1 de ce document présente un projet de résolution consolidée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des résolutions à consolider. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire sur les modifications proposées.
29. L'Annexe 2 du présent document contient la version épurée du projet de Résolution consolidée, tenant compte des commentaires de l'Annexe 1.
30. L'Annexe 3 de ce document propose également des projets de Décision.

Actions recommandées

31. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
- a) d'adopter le projet de Résolution consolidée figurant à l'Annexe 2 du présent document;
  - b) d'adopter les projets de Décision figurant à l'Annexe 3 du présent document
  - c) supprimer les Décisions 13.113-13.115.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION CONSOLIDÉE : CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

NB : Le nouveau texte proposé est souligné; le texte à supprimer est ~~barré~~.

Texte de Résolutions existantes	Commentaires
<del>Rappelant les Résolutions 10.3 et la Résolution 11.25 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices, qui souligne l'importance cruciale de la connectivité par zone pour la conservation et la gestion dans le cadre de la CMS, invite à étudier l'applicabilité des réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, et recommande des actions pour faire avancer la conception et la mise en œuvre de réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices,</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Le détail peut maintenant être abrogé
<u>Rappelant également les Résolutions 12.7 (Rev. COP13) Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices et 12.26 (Rev. COP13) Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices</u>	Nouveau texte reflétant la consolidation
<del>Gardant à l'esprit que par connectivité écologique (ci-après « connectivité ») on entend la possibilité pour les espèces de se déplacer sans entrave et le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre,</del>	Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Conserver
<del>Reconnaissant en particulier que les opportunités d'expansion, de migration et d'échange génétique parmi les animaux sauvages dépend de la qualité, de l'étendue, de la répartition et de la connectivité d'habitats adaptés, qui soutiennent à la fois leurs cycles normaux et leur résilience au changement, notamment le changement climatique,</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  "En particulier" supprimé en raison du repositionnement de ce paragraphe; sinon, conserver
<del>Notant que le texte de la Convention fait spécifiquement référence à la conservation des habitats, par exemple dans l'article III.4, l'article V.5e et l'article VIII.5e,</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: largement redondant étant donné le paragraphe qui suit
<del>Rappelant l'Article III.4 de la Convention, en vertu duquel les Parties s'efforcent de conserver et de restaurer, où cela est faisable et approprié, les habitats des espèces inscrites à l'Annexe I qui sont d'importance pour sortir les espèces du danger d'extinction et d'éviter, éliminer, pour compenser ou minimiser, le cas échéant, tout obstacle qui nuit sérieusement à la migration de ces espèces, et l'Article V.5, en vertu duquel les Accords concernant les espèces de l'Annexe II devraient prévoir l'entretien d'un réseau d'habitats appropriés « répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration »,</del>	Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Conserver
<del>Rappelant également l'Article I.1 de la Convention, en vertu duquel le terme « Aire de répartition » est défini au sens de la Convention comme étant l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente</del>	Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Conserver

temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration,	
<i>Reconnaissant</i> que pour répondre à leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie, les espèces migratrices marines sont tributaires de toute une gamme d'habitats dans l'ensemble de leurs aires de répartition <del>à la fois à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale,</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  La spécificité marine n'est plus nécessaire
<i>Reconnaissant d'autre part</i> que les sites qui jouent un rôle critique au sein d'un plus vaste système, tels que les zones centrales, les couloirs, les zones de restauration et les zones tampons, peuvent toutes être reliées par des stratégies qui, par le biais d'une stratégie de réseaux écologiques, traitent le problème de la fragmentation des habitats et les autres menaces aux espèces migratrices,	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver
<u>Reconnaissant en particulier l'importance des rivières et de leurs écosystèmes associés en tant que corridors dans le contexte du changement climatique, pour faciliter les flux d'eau et les migrations des espèces aquatiques,</u>	Nouveau texte (Basé sur les contributions du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique)
<i>Reconnaissant en outre</i> que la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l'encontre des espèces migratrices et que l'identification et la conservation d'habitats de qualité, d'étendue, de répartition et de connectivité adéquates sont de la plus haute importance pour la conservation de ces espèces dans les environnements terrestres, <del>côtiers et aussi bien que</del> marins,	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver tel que modifié avec la contribution du Conseil scientifique
<i>Profondément préoccupée</i> par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l'ensemble des biomes terrestres <u>et aquatiques, d'eau douce et marins,</u>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver tel que modifié avec la contribution du Conseil scientifique
<u>Préoccupée en outre</u> par le fait que des projets d'infrastructure qui constituent des obstacles à la migration et ont des incidences négatives sur les espèces migratrices, y compris à l'échelle des populations, continuent d'être autorisés et construits, y compris à des points critiques des itinéraires de migration,	Nouveau texte recommandé par le Conseil scientifique
<i>Consciente</i> du fait que plusieurs initiatives visant à soutenir les réseaux écologiques sont déjà en cours, à différentes échelles, notamment les initiatives concernant les itinéraires aériens des oiseaux migrateurs, divers programmes de zones protégées sous les auspices d'Accords environnementaux multilatéraux et autres initiatives portant sur des zones qui ne sont pas protégées,	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver
<i>Consciente également</i> du fait que le succès d'un grand nombre de ces programmes et initiatives dépend fondamentalement, entre autres, de l'efficacité de la coopération régionale et internationale, notamment transfrontalière, entre les gouvernements <u>au niveau national et local,</u> les différentes conventions, organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs,	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Modifier selon la contribution du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique
<i>Considérant</i> que les espèces migratrices méritent une attention particulière lors de la conception et de la mise en	Résolution 12.7 (Rev. COP13)

<p>œuvre d'initiatives visant à promouvoir les réseaux écologiques afin de s'assurer que les zones choisies soient suffisantes pour satisfaire aux besoins de ces espèces tout au long de leur cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration,</p>	<p>Conserver</p>
<p><i>Considérant en outre</i> que la désignation d'aires protégées à travers de très grandes surfaces n'est pas toujours possible et que des mesures supplémentaires de plus large envergure ont généralement besoin d'être appliquées afin d'aborder et d'atténuer les changements anthropiques à une plus large échelle,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p><u>Rappelant la Cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui est de «garantir et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, notamment les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement préservées et gérées au moyen de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et en les intégrant dans des paysages terrestres et marins plus vastes et dans l'océan, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels. »</u> la Onzième des Cibles Aichi 2020 pour la biodiversité, approuvées en 2010 par la Convention sur la diversité biologique, qui stipule qu' « en 2020, au moins 17 pour cent des écosystèmes terrestres et des eaux intérieures, et 10 pour cent des zones côtières et marines, en particulier les domaines d'importance particulière pour les services de la biodiversité et des écosystèmes, seront conservés au moyen de systèmes d'aires protégées bien connectés, gérés efficacement et équitablement, et écologiquement représentatifs, et par d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et intégrés dans des paysages terrestres et marins plus larges », est tout particulièrement valide quand il s'agit de la conservation des espèces migratrices terrestres et marines,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Mis à jour pour refléter le remplacement des objectifs d'Aichi par le GBF</p>
<p><i>Reconnaissant en outre</i> que les processus, les ateliers et les outils sont en cours au sein de la Convention sur la diversité biologique qui peut aider à identifier les habitats importants pour les cycles de vie des espèces marines migratrices énumérées dans les annexes de la CMS,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger, car cela n'est plus nécessaire</p>
<p><i>Notant</i> que le Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 met l'accent sur le fait que la conservation des espèces migratrices au niveau de la population exige la mise en œuvre d'une approche fondée sur les systèmes migratoires, impliquant des stratégies de conservation qui portent une attention holistique non seulement aux populations, espèces et habitats, mais à l'ensemble des voies de migration et du fonctionnement du processus migratoire,</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Abroger, car deviendra obsolète - pourrait envisager une nouvelle alternative lors de la COP14</p>

<p><del>Notant en outre que le Plan stratégique insiste sur le fait que l'interdépendance multidimensionnelle des espèces migratrices leur confère un rôle spécial d'espèces clés sur le plan écologique et d'indicateurs concernant les liens entre les écosystèmes et les changements écologiques, tout en les exposant à des vulnérabilités particulières,</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger, car deviendra obsolète - pourrait envisager une nouvelle alternative lors de la COP14</p>
<p><del>Notant en particulier l'Objectif 9 du Plan stratégique, qui concerne l'application d'une approche fondée sur les systèmes migratoires dans les activités de coopération entre les États, et l'Objectif 10, qui se rapporte à l'adoption d'une base fonctionnelle pour des mesures de conservation par zone,</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger (un équivalent actualisé de ce texte pourrait être envisagé à la COP14 à la lumière des décisions sur le plan stratégique pour les espèces migratrices - SPMS)</p>
<p><del>Réaffirmant l'Objectif 10 du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015-2023 (Annexe 1 à la Résolution 11.2), qui prévoit que « tous les habitats et les sites essentiels pour les espèces migratrices sont recensés et font l'objet de mesures de conservation par zone, afin de maintenir leur qualité, intégrité, résilience et fonctionnement, conformément à l'application de l'Objectif 11 d'Aichi»</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger (un équivalent actualisé de ce texte pourrait être considéré à la COP14 à la lumière des décisions sur le SPMS)</p>
<p><del>Consciente de l'importance pour la conservation des espèces migratrices de l'intégration des approches de réseaux écologiques dans la planification nationale de l'environnement, y compris les plans en cours d'élaboration sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), tels que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (sous la Convention sur la Diversité biologique) comme reconnu par la Résolution 10.18 et les plans nationaux d'adaptation (sous la Convention cadre des Nations Unies sur le changements climatique),</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver avec amendements</p>
<p><del>Reconnaissant que, depuis son entrée en vigueur en 1983, la Convention sur les espèces migratrices a fourni le principal cadre intergouvernemental spécialisé de coopération sur les problèmes de connectivité dans ce contexte, et que la mise en œuvre des procédures pertinentes de la Convention contribue largement à la réalisation des objectifs adoptés dans d'autres forums intergouvernementaux, y compris les Objectifs 14 et 15 de « Transformer notre monde », le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, l'Objectif A et les Cibles 1, 2, 3 et 12 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal les Objectifs 11 et 12 d'Aichi contenus dans le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et le Plan stratégique Ramsar 2016-2024,</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver avec une mise à jour concernant le GBF</p>
<p><del>Reconnaissant le rôle important joué par les réseaux écologiques existant à travers le monde dans la conservation des espèces migratrices, notamment leur rôle dans le soutien à la connectivité, y compris les réseaux examinés pour la COP11 dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2, ainsi que ceux existant au niveau national,</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>

<p><i>Consciente également</i> de l'importance de la promotion de la coopération entre les organisations internationales et régionales compétentes, le cas échéant, dans le but d'adopter des mesures de conservation pour soutenir les réseaux écologiques dans l'environnement marin,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><i>Reconnaissant en outre</i> que l'approche de la CMS en matière de mesures de conservation et de gestion coordonnées au sein de l'aire de répartition peut contribuer au développement des réseaux écologiques et promouvoir la connectivité qui sont pleinement conformes au droit de la mer en fournissant une base aux États de l'aire de répartition qui partagent la même vision pour prendre des mesures individuelles au niveau national et pour leurs navires battant pavillon dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et pour coordonner ces mesures dans l'ensemble de l'aire de répartition des espèces concernées,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><i>Rappelant</i> la Résolution <del>10.3 Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices<sup>1</sup></del> et la Résolution <del>10.19 12.21 (Rev.COP13) Changement climatique et espèces migratrices</del>, ces deux Résolutions soulignant l'importance critique de la connectivité pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, <u>et son Annexe 1 qui comprend des actions prioritaires pour les Parties et les autres parties prenantes, y compris l'extension des réseaux de zones protégées existants pour couvrir les lieux d'escale importants et les sites de colonisation potentielle, et assurer la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résilience des populations vulnérables aux événements stochastiques extrêmes, et la Résolution 10.3 qui encourageait les Parties à améliorer la connectivité des zones protégées et à rendre explicites les relations entre les zones importantes pour les espèces migratrices et les autres zones pouvant leur être reliées d'un point de vue écologique ; à choisir des zones de conservation de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices tout au long de leurs cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration ; et à définir des objectifs, au niveau des réseaux, pour la conservation des espèces migratrices, notamment par la restauration d'habitats fragmentés et par la suppression des barrières à la migration tant sur terre qu'en mer,</u></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) La référence à la résolution sur les réseaux écologiques n'est pas nécessaire, car elle a été consolidée ici. Certains aspects de ce paragraphe pourraient être mis à jour lors de la COP14.</p>
<p><i>Rappelant</i> la Résolution <del>10.19 Conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique,<sup>2</sup></del> qui exhorte les Parties à améliorer la résilience des espèces et de leurs habitats face au changement climatique, au moyen d'une conception adéquate des réseaux écologiques, en veillant à ce que les sites soient suffisamment vastes et variés en termes d'habitats et de topographie, en renforçant la connectivité physique et écologique entre les sites, et en envisageant la création d'aires protégées saisonnières,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger : ce texte est désormais redondant compte tenu du paragraphe précédent.</p>
<p><i>Rappelant</i> la Résolution <del>11.25<sup>3</sup> Promouvoir les réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices</del>, qui exprime une profonde préoccupation face à la fragmentation croissante des habitats des espèces</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p>

<sup>1</sup> Maintenant regroupée comme Résolution 12.7 (Rev.COP13)

<sup>2</sup> Maintenant regroupée comme Résolution 12.21

<sup>3</sup> Maintenant regroupée comme Résolution 12.7 (Rev.COP13)

<p><del>migratrices, et invitait les Parties à promouvoir la connectivité au moyen, par exemple, de la création de réseaux de sites correctement établis, coordonnés et gérés, et de l'établissement de mesures qui tiennent compte des exigences pour l'ensemble de l'aire de migration et du cycle de vie des animaux concernés, tout en tenant compte des moyens par lesquels la connectivité peut contribuer à l'élimination des obstacles à la migration, notamment la perturbation, la fragmentation de l'habitat et les discontinuités dans la qualité de l'habitat, ainsi que les obstacles physiques les plus évidents et tout en évaluant les risques, le cas échéant, des éventuelles conséquences indésirables de la connectivité accrue,</del></p>	<p>Abroger: inutile compte tenu de la résolution consolidée</p>
<p><del>Reconnaissant que l'approche pratique pour l'identification, la désignation, la protection et la gestion de sites critiques varie d'un groupe taxonomique à un autre ou même d'une espèce à l'autre, et que, <u>tandis que</u> l'approche des voies de migration fournit un cadre utile pour traiter la conservation des habitats et des espèces pour les oiseaux migrateurs le long des voies de migration, <u>des approches similaires de l'articulation de la connectivité peuvent s'appliquer à d'autres taxons.</u></del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver tel que modifié avec la contribution du Conseil scientifique</p>
<p><del><u>Reconnaissant également les quelque 10 000 sites d'importance internationale pour les espèces migratrices mis en évidence dans le rapport sur l'état des espèces migratrices, qui sont des zones clés pour la biodiversité identifiées à l'aide d'un ensemble normalisé de critères appliqués à différents taxons migrateurs.</u></del></p>	<p>Nouveau texte recommandé par le Conseil scientifique</p>
<p><del>Reconnaissant en outre que les voies de migration constituent un type particulier de couloir de migration que les oiseaux migrateurs dépendent de zones largement distantes les unes des autres pour leur survie, et que des mesures visant à conserver ces réseaux <u>doivent devraient</u> se concentrer sur les aires de reproduction, <u>les lieux de haltes, les aires de non-reproduction et de nidification et les lieux d'alimentation et de repos, ainsi que sur la prévention et le traitement des menaces sur ces sites et sur les itinéraires qui les relie</u></del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver tel que modifié avec la contribution du Conseil scientifique</p>
<p><del>Accueillant les progrès décrits dans le document UNEP/CMS/Conf.10.33 sur la politique de conservation des voies de migration des oiseaux, ainsi que la Résolution 10.10 12.11 (Rev.COP13) sur l'orientation sur la conservation des voies migratoires mondiales et les options pour des arrangements politiques</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Ce texte pourrait éventuellement être mis à jour lors de la COP14</p>
<p><del>Se félicitant des progrès accomplis dans la réalisation de <u>l'une</u> étude stratégique sur les réseaux écologiques, <u>grâce à une</u> contribution volontaire de la Norvège (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et la compilation d'études de cas illustrant comment les réseaux écologiques ont été utilisés comme stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d'espèces visées par la CMS (PNUE/CMS/COP11/Inf.22), <u>comme demandé dans la Résolution 10.3,</u></del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver avec des amendements</p>
<p><del>Reconnaissant en outre que les zones importantes pour la conservation des oiseaux (IBA), terrestres et marines, identifiées par Birdlife International sous le critère A4 (concentrations migratrices), comprennent les réseaux écologiques les plus exhaustifs pour les sites d'importance internationale pour tout groupe d'espèces migratrices, qui</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger : Les commentaires du groupe de travail du Conseil</p>

<p>doivent être préservés efficacement et gérés de manière durable sous les cadres légaux appropriés, prenant note en particulier de la liste des IBA en danger nécessitant une action décisive imminente pour protéger ces sites contre des effets nuisibles,</p>	<p>scientifique sur la connectivité écologique suggèrent que ces spécificités ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière d'environnement.</p>
<p><del>Accueillant les bases de données mondiales telles que MoveBank qui rendent disponibles les données de suivi pour les planificateurs de la conservation et pour le public, et qui sont susceptibles d'aider à l'identification de sites de conservation critiques, et</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: le détail n'est plus nécessaire</p>
<p><del>Reconnaissant que la capacité à suivre de plus en plus facilement les déplacement des animaux à l'échelle mondiale permettra d'améliorer substantiellement la base de connaissances pour une prise de décision éclairée dans le domaine de la conservation, par le biais d'initiatives de suivi spatial mondiales telles qu'ICARUS (Coopération internationale pour la recherche animale utilisant l'espace), dont la mise en œuvre est prévue sur la Station spatiale internationale par les centres aérospatiaux allemand et russe (DLR et Roscosmos) en 2017</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: le détail n'est plus nécessaire</p>
<p><del>Reconnaissant le nombre croissant au niveau mondial de réseaux nationaux et régionaux reliés aux espèces migratrices et accueillant les deux réseaux écologiques liés à la CMS pour la promotion de la conservation des oiseaux d'eau migrateurs et de leurs habitats : le réseau de sites d'Asie occidentale et centrale pour la grue de Sibérie et autres oiseaux d'eau migrateurs dans le cadre du projet Programme de Nations Unies pour l'Environnement/ Fonds pour l'Environnement Mondiale concernant les grues de Sibérie et les zones humides, pour poursuivre l'application du Mémoire d'Entente (MdE) concernant la grue de Sibérie qui représente un pas important vers la création d'un réseau de protection des oiseaux d'eau migrateurs dans cette région ; et le partenariat sur l'itinéraire aérien Asie orientale-Australasie et son réseau d'itinéraires aériens en Asie orientale-Australasie (tel que reconnu par les Résolutions 9.2 et 10.10),</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver, mais sans détails sur les initiatives individuelles, qui continuent d'évoluer</p>
<p><del>Prenant note avec intérêt de plusieurs processus sous l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN) qui peuvent contribuer à la conservation des espèces migratrices et, lorsqu'ils seront adoptés, peuvent promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, tels que le projet de lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de conservation transfrontalière de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (UICN-CMAP), rédigé par le Groupe de spécialistes de la conservation transfrontalière de l'UICN-CMAP, le travail par l'équipe conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN sur une norme pour identifier les zones clés pour la biodiversité (KBA), et le processus mis en place par l'équipe de travail conjointe CMAP/CSE de l'UICN sur les aires protégées pour les mammifères marins, afin d'élaborer des critères d'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM),</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: le détail n'est plus nécessaire</p>

<p><del>Exprimant sa satisfaction à l'égard de la création officielle et du lancement d'un Réseau de sites importants pour les tortues marines, dans le cadre du MdE de la CMS sur les tortues marines de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (IOSEA); mettant l'accent en particulier sur l'élaboration de critères robustes visant à légitimer le processus de sélection des sites,</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: le détail n'est plus nécessaire</p>
<p><del>Notant avec plaisir que l'Outil de Réseaux de Sites Critiques, récemment développé en vertu du projet du FEM sur les itinéraires aériens d'Afrique-Eurasie, également connu sous le nom de « Wings over Wetlands », a largement été reconnu comme un instrument innovant et efficace pour renforcer la gestion des sites importants pour les oiseaux d'eau dans la zone couverte par l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) qui, entre autres, replace ces sites dans le contexte de leurs itinéraires aériens,</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: le détail n'est plus nécessaire</p>
<p><del>Reconnaissant que les mesures de conservation basées sur les aires transfrontalières incluant les réseaux des aires protégées et autres aires <u>conservées de gestion</u> peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux écologiques et en promouvant la connectivité particulièrement quand les animaux migrent pour de longues distances à travers et en dehors des frontières de la juridiction nationale, <u>et se félicitant de la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite instamment les États Membres à renforcer la coopération internationale afin de maintenir et d'améliorer la connectivité des habitats transfrontaliers, des zones protégées transfrontalières, des écosystèmes vulnérables et des écosystèmes qui constituent une aire de répartition d'une espèce spécifique,</u></del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver, en ajoutant une référence à la Résolution de l'AGNU et tel que modifié avec la contribution du Conseil scientifique</p>
<p><del>Reconnaissant les progrès faits par quelques Parties et autres pays de l'Aire de répartition avec l'établissement de mesures de conservation sur les aires transfrontalières servant de base pour les réseaux écologiques et promouvant la connectivité, par exemple à travers le <u>Traité de KavangoZambezi (KAZA) sur les aires de conservation transfrontalières (ACTF)</u>, signé par l'Angola, le Botswana, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe le 18 août 2011, qui couvre une vaste région écologique de 519 912 km<sup>2</sup> dans les cinq pays et comprend 36 parcs nationaux, réserves de chasse, réserves forestières et aires de conservation communautaires, et <u>rappelant également que la région KAZA abrite au moins 50 pour cent de tous les éléphants d'Afrique (Annexe II), 25 pour cent des chiens sauvages d'Afrique/Lycaons (Annexe II), et un nombre important d'oiseaux migrateurs et d'autres espèces visées par la CMS,</u></del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger, car ce degré de singularisation d'initiatives particulières (alors qu'il en existe d'autres) n'est plus considéré comme utile ou approprié.</p>
<p><del><u>Se félicitant Ayant connaissance du Groupe de travail spécial efficace à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris ses délibérations concernant les mesures de conservation par zone et l'évaluation de l'impact environnemental dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale de l'instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la</u></del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Mise à jour pour refléter l'adoption de l'instrument</p>

<u>conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,</u>	
<del>Se félicitant en outre des progrès accomplis dans le cadre du processus engagé par la Convention sur la diversité biologique, qui a organisé des ateliers régionaux couvrant la majorité des océans de la planète, afin de décrire scientifiquement les aires marines écologiquement et biologiquement importantes (EBSA),</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: n'est plus actuel
<del>Reconnaissant que la description des zones répondant aux critères scientifiques pour les EBSA a été entreprise pour chaque site pris individuellement et que des avis scientifiques pour sélectionner des zones afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées est fournis en annexe II de la Décision IX/20 de la COP de la CDB,</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: n'est plus nécessaire
<del>Estimant que certains critères scientifiques appliqués pour décrire les EBSA intéressent particulièrement les espèces migratrices marines, à savoir: 'importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces', 'importance pour les espèces et/ou habitats menacés, en danger ou en déclin', 'vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente' et 'productivité biologique',</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: n'est plus nécessaire
<del>Reconnaissant également l'importance de promouvoir le développement de réseaux d'EBSA cohérents au niveau écologique,</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: n'est plus nécessaire
<del>Accueillant avec satisfaction, comme contribution à l'étude stratégique sur les réseaux écologiques, l'examen effectué par l'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) sur les EBSA et les espèces migratrices marines pour déterminer comment les espèces migratrices marines ont été prises en compte dans la description des EBSA et, par le biais d'études de cas préliminaires sur les cétacés, les oiseaux marins et les tortues marines, pour étudier comment les données scientifiques et informations décrivant les EBSA peuvent potentiellement contribuer à la conservation des espèces migratrices marines dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier en respect avec les réseaux écologiques et la connectivité</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: obsolète et n'est plus nécessaire
<del>Consciente du fait que les données sur les espèces migratrices marines fournissent une base utile pour examiner plus avant la contribution potentielle des données scientifiques et informations utilisées pour décrire les EBSA dans le développement de réseaux écologiques et la promotion de la connectivité, en étudiant si ces données et informations peuvent aider à identifier des aires répondant aux besoins des espèces migratrices marines qui utilisent de multiples habitats durant tous les stades de leur cycle de vie et dans l'ensemble de leur aire de répartition,</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger: n'est plus nécessaire
<del>Reconnaissant les outils contenus dans l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1 en tant que contributions à la fourniture d'une base scientifique solide pour l'action et à la promotion d'une plus grande sensibilisation du public aux questions de connectivité la pertinence de l'application Réseau de sites critiques, mise au point</del>	Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Modifier sans les détails qui ne sont plus actuels ou qui ne sont plus

<p><del>initialement pour les populations d'oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie sous la supervision de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et sous la conduite de Wetlands International et de BirdLife International, avec le soutien du gouvernement allemand, et sa récente reconception sous la forme d'un portail en ligne libre fournissant une base de données importante pour l'identification des réseaux écologiques et la mise en exergue de leur connectivité, et qui fournit également des perspectives concernant leur vulnérabilité face au changement climatique et éclaire ainsi les décisions de conservation au niveau des sites et aux niveaux national et international,</del></p>	<p>nécessaires. Ceci pourrait être mis à jour avec des références à d'autres contributions à la COP14.</p>
<p><del><u>Saluant</u> le rapport <u>sur les preuves scientifiques disponibles, les expériences et les recommandations concernant la connectivité dans le cadre de la conservation des espèces migratrices des réunions des experts sur la connectivité, qui se sont tenues en Italie respectivement en 2015 et 2017, présenté à la COP12 avec la cote contenu dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.20,</u></del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Conserver avec amendements</p>
<p><del><u>Compte tenu</u> du rapport de la 2e réunion du Comité de session du Conseil scientifique,</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Abroger: obsolète et n'est plus nécessaire</p>
<p><del>Se félicitant des efforts déployés par le Secrétariat en collaboration avec les Parties et les partenaires pour promouvoir la connectivité auprès de divers forums et plateformes,</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p><del><u>Rappelant</u> la Déclaration de Gandhinagar (Résolution 13.1), qui souligne les priorités de la CMS pour le Cadre mondial de la biodiversité, et demande qu'il comprenne, entre autres, un engagement à maintenir et restaurer la connectivité écologique et des dispositions visant à promouvoir la coopération internationale et la connectivité pour la mise en œuvre du Cadre.</del></p>	<p>Nouveau texte  Ajout pour refléter les résultats de la COP13 de la CMS, peut être amendé à la COP14</p>
<p><del><u>Notant que</u> l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comprennent un libellé solide sur la connectivité écologique et qu'il est implicite dans la Cible 1;</del></p>	<p>Nouveau texte  Ajout pour refléter les résultats de la COP15 de la CDB</p>
<p><del><u>Se félicitant</u> de l'engagement du Secrétariat de la CMS dans l'initiative « WildlifeConnect »,</del></p>	<p>Nouveau texte  Ajout pour refléter l'évolution récente</p>
<p><i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i></p>	
<p>1. <u>Exhorte</u> les Parties et <u>invite</u> les autres intervenants à accorder une attention particulière aux questions soulevées dans cette Résolution lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions visant à soutenir la conservation et la gestion des espèces migratrices, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale et régionale, notamment, en particulier <u>lors de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et quand :</u></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Conserver, avec une mise à jour pour refléter le lien avec le GBF</p>

<p>(i) définir des objectifs stratégiques de conservation, afin que ceux-ci puissent être exprimés plus souvent en termes de systèmes globaux de migration, et en termes de nécessité pour le fonctionnement du processus migratoire proprement dit, par opposition au simple état des populations ou des habitats;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>(ii) identifier, hiérarchiser, développer et gérer les aires protégées et les mesures efficaces de conservation de la nature, à l'intérieur et en dehors des juridictions nationales, compte tenu, notamment, des données scientifiques les plus pointues, de la nécessité que la connectivité soit un facteur clé dans la définition des unités appropriées de gestion de la conservation, y compris à l'échelle des paysages terrestres et marins, et de la nécessité d'orienter les interventions vers les connexions entre les lieux ainsi que vers les lieux eux-mêmes;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p>(iii) <u>identifier, renforcer</u> et élargir les réseaux écologiques en s'appuyant sur les données scientifiques les plus pointues, afin de conserver les espèces migratrices dans le monde, et améliorer la conception et la fonctionnalité de ces réseaux, conformément à la Résolution 12.7 (Rev. COP13) <del>Le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices ;</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver : tel qu'amendé conformément à la consolidation actuelle</p>
<p>(iv) évaluer le caractère suffisant et la cohérence des réseaux écologiques sur les plans fonctionnel et qualitatif, ainsi que sur le plan de leur étendue et de leur répartition, <del>eu égard à la Résolution 12.7 (Rev. COP13)</del> et à l'opportunité de partager les expériences et les meilleures pratiques en la matière ;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver : tel qu'amendé conformément à la consolidation actuelle</p>
<p>(v) surveiller et évaluer l'efficacité de la protection et de la gestion des zones et réseaux visés au présent paragraphe;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><u>(vi) suivre et évaluer l'évolution des réseaux écologiques dans le temps;</u></p>	<p>Nouveau texte, basé sur la contribution du groupe de travail du Conseil scientifique sur la connectivité écologique</p>
<p><u>24. Fait appel</u> aux Parties et aux signataires des Mémoires d'Entente de la CMS à examiner l'approche en réseau et la connectivité écologique dans la mise en œuvre des instruments et initiatives existants de la CMS;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Conserver</p>
<p><del>19. Encourage les Parties, les autres États de l'aire de répartition et les organisations compétentes à appliquer les lignes directrices sur les meilleures pratiques en matière de conservation transfrontalière de l'UICN-CMAP, la norme pour identifier les zones clés pour la biodiversité (KBA) de l'équipe de travail conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN et les critères d'identification des aires importantes pour les mammifères marins (AIMM) élaborés par l'équipe de travail conjointe de la Commission pour la survie des espèces et de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13) Abroger : ce point est désormais couvert de manière plus générale par un paragraphe ultérieur</p>

<p>sur les aires protégées pour les mammifères marins, lorsqu'ils seront adoptés par l'UICN ;</p>	
<p><del>2. Invite les Parties à utiliser les directives existantes, y compris celles élaborées par l' Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: désormais couvert par le paragraphe suivant</p>
<p><del>348. Encourage</del> les Parties à adopter et à mettre en œuvre ces lignes directrices élaborées par la CMS et par d'autres processus pertinents, qui visent à promouvoir la connectivité et à enrayer sa perte, par exemple par des dispositions d'orientation pratique pour éviter que des projets d'aménagement d'infrastructures perturbent les mouvements des espèces migratrices;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p><del>43. Encourage</del> les Parties et invite les autres intervenants, travaillant avec toutes les parties prenantes concernées dans les autorités <u>nationales et locales</u> gouvernementales, les communautés locales, le secteur privé et d'autres secteurs, à intensifier leurs efforts pour répondre aux menaces pesant sur l'état de conservation des espèces migratrices <u>et l'intégrité de leurs habitats</u>, qui se manifestent comme des menaces pour la connectivité - y compris les obstacles à la migration, la mortalité anthropique supplémentaire, les ressources fragmentées et les processus perturbés, l'isolement génétique, la non-viabilité de la population, les comportements altérés, les changements dans les aires de répartition causés par le changement climatique ou l'épuisement des ressources alimentaires ou hydriques, les incohérences dans la gestion à travers et en dehors des zones de juridiction nationale, et d'autres facteurs ;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver; tel qu'amendé avec la contribution du Conseil scientifique et son groupe de travail sur la connectivité écologique</p>
<p><del>54. Demande</del> au Secrétariat de coordonner le partage et la révision des informations sur la connectivité au sein et entre les instruments de la Famille CMS, les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et autres, et, le cas échéant, faciliter l'attention conjointe de ces instruments, accords et organisations au niveau stratégique sur ces questions;</p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p><del>62. Prend note</del> de la compilation d'études de cas sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Inf.22);</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p><del>73. Prend également note des</del> <del>Approuve</del> les recommandations formulées dans l'étude stratégique sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), <u>et demande aux Parties et invite tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires, les agences de financement concernées et le secteur privé à fournir des ressources financières et un soutien en nature adéquats, prévisibles et opportuns pour aider à leur mise en œuvre figurant à l'annexe de la présente résolution,</u></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver avec amendments</p>
<p><del>84. Encourage</del> les Parties et autres Etats de l'aire de répartition, lorsqu'ils identifient des zones importantes pour les espèces migratrices terrestres, aviaires et marines, de prendre en compte et de rendre explicites par le biais de leur</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>

<p>description, de plans schématiques ou de modèles conceptuels, les relations entre celles-ci et d'autres zones pouvant leur être reliées d'un point de vue écologique, d'un point de vue physique, par exemple en tant que couloirs d'accès, ou d'un point de vue écologique, par exemple en tant que zones de reproduction liées aux aires de séjour non-reproductif, aux sites d'étapes ou aux aires d'alimentation et de repos ;</p>	
<p><u>95. Invite également</u> les Parties et d'autres États de l'aire de répartition et des organisations pertinentes de coopérer, identifier, désigner et maintenir efficacement des réseaux écologiques globaux et cohérents des sites protégés, et d'autres sites d'importance internationale et nationale pour les animaux migrateurs gérés convenablement, tout en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, de la résistance au changement, y compris le changement climatique, et les réseaux écologiques existants ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p><u>1043. Prie instamment</u> les Parties d'<u>identifier et</u> de promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, au moyen, par exemple, de la création d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou dans d'autres instances et processus, en utilisant des critères scientifiquement robustes pour identifier les sites importants pour les espèces migratrices et en favorisant leur <u>protection</u>, conservation, <u>et leur gestion et protection</u> coordonnées à l'échelle mondiale, avec l'aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu'il convient;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver telle qu'amendée avec la contribution du Conseil Scientifique et de son groupe de travail sur la connectivité écologique</p>
<p><u>116. Prie instamment</u> les Parties et d'autres États de l'aire de répartition ainsi que des partenaires de faire plein usage de tous les outils et mécanismes complémentaires existants pour l'identification et la désignation de sites critiques et de réseaux de sites pour les espèces migratrices et les populations, y compris par la désignation d'autres zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) pour les oiseaux d'eau migrateurs et d'autres taxons migrateurs dépendant de zones humides;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p><u>127. Souligne</u> la valeur ajoutée du développement de réseaux écologiques dans le cadre de la CMS où aucun autre instrument de réseau n'est disponible, <del>comme par exemple le réseau de voies de migration aériennes d'Asie occidentale et centrale et le réseau de voies de migrations aériennes d'Asie orientale-Australasie</del> et <u>encourage</u> les Parties et <u>invite</u> les États de l'aire de répartition de renforcer la gestion des réseaux existants et leur développement en désignant et gérant des sites supplémentaires, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles,</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver mais sans citer un seul exemple</p>
<p><u>1327. Encourage</u> les Parties à <u>soutenir</u> <del>des ressources financières et un appui en nature pour soutenir et renforcer</del> les initiatives actuelles sur les réseaux écologiques au sein des instruments de la Famille CMS, <del>telles que le Réseau de sites d'Asie occidentale et centrale pour la grue de Sibérie et d'autres oiseaux d'eau migrateurs, le réseau de site critique de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie et le nouveau Réseau de sites importants pour les tortues marines de l'IOSEA et le réseau de site des voies de migration d'Asie de l'Est – Australasie</del>;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver mais modifier pour éviter de citer des exemples spécifiques (non exclusifs), et sans essayer de décrire les types de soutien</p>

<p><u>148.</u> <i>Encourage en outre</i> les Parties et les organisations compétentes, lors de la mise en œuvre de systèmes de zones protégées et d'autres mesures de conservation par zone:</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p>a) à choisir ces zones de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices, dans la mesure du possible tout au long de leurs cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p>b) de définir, au niveau des réseaux, des objectifs pour la conservation de ces espèces au sein de tels systèmes, notamment par la restauration d'habitats fragmentés et dégradés et par la suppression des barrières à la migration; et</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p>c) de coopérer au niveau régional et international afin de réaliser de tels objectifs ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p><u>159.</u> <i>Invite</i> les Parties, en collaboration avec d'autres AME, <u>ONG, les gouvernements locaux</u> et autres parties prenantes, les cas échéant, à améliorer la qualité, le suivi, la gestion, l'étendue, la répartition et la connectivité des zones terrestres et aquatiques protégées <u>et d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM)</u>, y compris les zones <u>côtières et marines</u>, en accord avec la loi internationale, notamment la CNUDM, afin de satisfaire de la façon la plus efficace possible aux besoins des espèces migratrices tout au long de leur cycles de vie et à travers l'ensemble de leur aires de migration, notamment leurs besoins de zones d'habitat favorables à leur résilience au changement, notamment le changement climatique, en tenant compte de l'ensemble des paysages terrestres, <del>et-marins</del> <u>et des routes de migration</u> ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver tel qu'amendé pour inclure une référence aux OECM, et pour refléter la contribution du Conseil scientifique et de son groupe de travail sur la connectivité écologique <del>sur les gouvernements locaux.</del></p>
<p><u>1625.</u> <i>Demande</i> au Secrétariat d'appuyer les Parties dans l'établissement et la gestion des aires et réseaux de conservation, y compris les aires protégées existantes et les aires de conservation transfrontières;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p><u>1740.</u> <i>Invite <del>en outre</del></i> les Parties et autres États ainsi que les autres instances régionales et internationales pertinentes, le cas échéant, à explorer l'applicabilité de réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, en particulier celles qui sont sous la pression des activités humaines telles que la surexploitation, l'exploration/l'exploitation pétrolière et gazière, <u>la pêche, les infrastructures et autres développements côtiers des zones côtières et la pêche</u>, ;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver tel qu'amendé avec la contribution du Conseil scientifique</p>
<p><u>1844.</u> <i>Engage</i> les Parties, selon qu'il convient, à appliquer la notion d'aires de conservation transfrontières, c'est-à-dire une aire ou composante d'une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux pays ou plus et se trouve sous leur juridiction nationale, qui peut être composée d'une aire protégée ou plus, ainsi que de plusieurs aires d'utilisation des ressources, dans les efforts de conservation transfrontière;</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p><u>1942.</u> <i>Encourage</i> les Parties à repérer les habitats transfrontaliers d'espèces inscrites aux annexes de la CMS, qui pourraient être considérés comme des aires de conservation transfrontières à des fins de coopération et de conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre des</p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>

États voisins de l'aire de répartition, en vue de renforcer la conservation des habitats et des espèces concernés ;	
<u>2044.</u> <i>Invite</i> les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les populations transfrontalières d'espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin de soutenir le développement et la mise en œuvre des réseaux écologiques à l'échelle mondiale;	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver
<u>2145.</u> <i>Prie instamment</i> les Parties de faire face aux menaces immédiates qui pèsent sur les sites nationaux importants pour les espèces migratrices au sein des réseaux écologiques, en utilisant, le cas échéant, des listes internationales de sites menacés, tels que le « patrimoine mondial en péril » de l'UNESCO, le « Registre de Montreux » de Ramsar et les « IBA en danger » de BirdLife International;	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver
<u>2246.</u> <i>En outre demande instamment</i> aux Parties de surveiller les réseaux écologiques de manière adéquate pour permettre la détection précoce de toute détérioration de la qualité des sites, l'identification rapide des menaces et l'action en temps opportun afin de maintenir l'intégrité du réseau, en utilisant le cas échéant des méthodes de surveillance existantes, tels que le cadre de suivi IBA développé par BirdLife et le recensement international des oiseaux d'eau coordonné par Wetlands International ;	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver
<u>235.</u> <i>Demande également</i> au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention du processus dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour l'identification et la description des zones marines d'importance écologique ou biologique, <del>du processus dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'élaborer un de l'</del> instrument juridiquement contraignant et international en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité marine biologique au-delà des eaux soumises à une juridiction nationale, <u>et</u> la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, <del>du projet mondial de conservation par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission mondiale pour la conservation de la connectivité des zones protégées de l'UICN,</del> et de prendre connaissance des propositions d'inscription en série des sites du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial dans un contexte de migration multinationale ;	Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Conserver avec amendments
<del>32. Encourage les Parties et le Secrétariat à porter cette résolution et l'expérience de la CMS adéquate à identifier les voies de migration pour les espèces migratrices marines, les habitats critiques et les principales menaces et promouvant des mesures de conservation et de gestion coordonnées dans l'ensemble de l'aire de répartition, dans les aires marines, à l'attention du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale;</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger : il est en grande partie obsolète
<del>21. Encourage les Parties à la CMS à s'engager dans le travail en cours ayant lieu au sein de la Convention sur la</del>	Résolution 12.7 (Rev. COP13)

<p>diversité biologique pour développer les descriptions des EBSA, soulignant que la décision XI/17 de la COP-CDB stipule que la description des aires respectant les critères scientifiques des EBSA est un processus évolutif autorisant des mises à jour;</p>	<p>Abroger : ces précisions ne sont plus nécessaires</p>
<p><del>22. Demande aux Parties, aux États de l'aire de répartition, aux organisations compétentes et aux experts individuels au sein de la communauté des chercheurs et des conservacionnistes de collaborer et participer activement au processus relatif aux EBSA et de mobiliser toutes les données et informations disponibles sur les espèces migratrices marines, pour faire en sorte que le processus futur des EBSA ait accès aux meilleures informations scientifiques disponibles concernant les espèces migratrices marines ;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger : ces précisions ne sont plus nécessaires</p>
<p><del>23. Invite les Parties, les autres États de l'aire de répartition et les organisations internationales compétentes à examiner les résultats de l'étude préliminaire de GOBI (PNUE/CMS/COP11/Inf.23) en ce qui concerne les EBSA et les espèces migratrices marines, lorsqu'ils s'engagent plus avant dans le processus relatif aux EBSA et invite par ailleurs une étude plus approfondie réalisée par GOBI pour explorer le potentiel pour les données scientifiques et informations décrivant les EBSA à contribuer à la conservation des espèces migratrices dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, particulièrement en ce qui concerne les réseaux écologiques et la connectivité ;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Abroger : ces précisions ne sont plus nécessaires</p>
<p><del>244. Demande également au Secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources, de collaborer avec les Parties et le Conseil scientifique et d'autres organisations internationales et régionales, notamment la Convention sur la diversité biologique, afin d'organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux visant à de promouvoir la conservation et la gestion de sites critiques et de réseaux écologiques parmi les Parties ;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver, mais en supprimant la référence aux ateliers</p>
<p><del>2547. Invite la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, et les autres, à utiliser les réseaux écologiques existants, tels que les zones importantes pour la conservation des oiseaux de BirdLife International, pour évaluer et identifier les lacunes dans la couverture des aires protégées, et sécuriser la conservation et la gestion durable de ces réseaux, le cas échéant;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)  Conserver</p>
<p><del>266. Invite également les Parties, les autres États et les organisations concernées à évaluer la pertinence à long terme et, si nécessaire, à mettre à jour le contenu et à soutenir le maintien à long terme et l'application de bases de données à grande échelle sur les répartitions, les mouvements et l'abondance des espèces migratrices, telles que celles figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1 et toutes celles supplémentaires résultant de l'enquête figurant à l'Annexe 2 du même document, l'Union européenne pour le baguage des oiseaux (EURING), Movebank, l'International Waterbird Census, la Base de données de suivi des oiseaux d'eau BirdLife International, la base de données mondiale sur les zones clés pour la biodiversité, le Système d'information biogéographique sur les océans de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)  Mise à jour et suppression des détails inutiles</p>

<p>Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-COI), et le système du projet MiCO (Migratory Connectivity in the Ocean) et les connaissances sur la connectivité des espèces migratrices marines qui y figurent;</p>	
<p><del>30. Exhorte les Parties, la communauté scientifique, et d'autres organisations à soutenir l'utilisation des bases de données existantes pour une recherche visant à une prise de décisions basée sur des recherches scientifiques dans le cadre de CMS et d'autres instances politiques;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger à la suggestion du groupe de travail du conseil scientifique sur la connectivité écologique</p>
<p><del>7. Invite également les Parties, les autres États et les organisations concernées à soutenir l'amélioration des bases de données mentionnées dans le paragraphe précédent afin d'aborder de manière plus ciblée une série de questions relatives à la connectivité pertinentes pour la mise en œuvre de la CMS, ainsi qu'à procéder à des analyses conjointes ciblées sur les mouvements des animaux et d'autres facteurs en utilisant ces bases de données de manière intégrée dans les domaines terrestre et marin afin d'améliorer la compréhension de la base biologique de la connectivité des espèces migratrices;</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: considéré comme trop spécifique/dépassé</p>
<p><del>8. Prie les Parties et autres intervenants à favoriser le développement de systèmes de récepteur radio qui pourraient être déployés dans le monde entier pour détecter les mouvements de petits animaux sur terre et en mer, s'il y lieu, dans le respect des pratiques et des plans de conservation nationaux;</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: était spécifique à un besoin technique antérieur dans un contexte spécifique</p>
<p><del>9. Invite en outre les Parties à diffuser et déployer largement un grand nombre de stations de base radioélectriques, économes en énergie et à faible coût, couplées à des émetteurs radio dans des balises solaires « permanentes » pour le suivi des espèces migratrices afin d'améliorer les connaissances sur les problèmes de connectivité affectant ces espèces; et</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: était spécifique à un besoin technique antérieur dans un contexte spécifique</p>
<p><del>10. Invite également les Parties, dans le respect des pratiques et des plans de conservation nationaux, à réserver de petites allocations du spectre des radiofréquences d'une manière standardisée pour le suivi des espèces migratrices et le transfert des données à partir des radio-émetteurs.</del></p>	<p>Résolution 12.26 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: était spécifique à un besoin technique antérieur dans un contexte spécifique</p>
<p><del>20. Engage les Parties et invite les autres États de l'aire de répartition et les organisations compétentes à utiliser des outils tels que Movebank, ICRUS et d'autres outils pour mieux comprendre les mouvements des espèces visées par la CMS, y compris la sélection des espèces en danger dont l'état de conservation bénéficierait le plus d'une meilleure compréhension de l'écologie de leurs déplacements, tout en évitant des actions qui pourrait permettre le suivi non autorisé d'animaux individuels et faciliter le braconnage ;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger, car ce détail n'est plus considéré comme nécessaire dans la résolution</p>
<p><del>31. Exhorte les Points focaux nationaux de la CMS et les conseillers scientifiques à travailler étroitement avec les organisations compétentes telles que l'Agence Spatiale</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p>

<p><del>Européenne et ses points focaux pour soutenir les nouveaux développements technologiques tels que l'expérience ICARUS pour suivre les mouvements et le devenir des animaux migrateurs au niveau mondial;</del></p>	<p>Abroger, car ce détail n'est plus considéré comme nécessaire dans la résolution</p>
<p><del>26. Prie les Parties et invite tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des ressources financières et un appui en nature pour aider à mettre en œuvre les recommandations contenues dans la présente résolution, y compris celle figurant dans l'annexe ;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger: maintenant couvert par des dispositions plus spécifiques</p>
<p><del>2728. Invite en outre le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), lors de ses prises de décisions en matière d'octroi de financements, à soutenir les activités qui contribueront à faire avancer les différents axes de travail définis dans la présente résolution, en particulier, ceux visant à améliorer la gestion des habitats et la restauration au niveau des sites par le biais de l'utilisation d'outils et de ressources spécifiquement développés pour la conservation des espèces migratrices sur leurs itinéraires aériens, sur leurs voies migratoires ou dans le contexte des réseaux écologiques, et de soutenir le partage des informations et des expériences;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver tel qu'amendé avec la contribution du Conseil scientifique</p>
<p><del>2829. Invite également les AME, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non-gouvernementales compétentes à apporter leur soutien à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en partageant leurs informations et en collaborant aux travaux techniques présentés ci-dessus;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Conserver</p>
<p><del>33. Prie instamment les Parties, le Conseil scientifique et le Secrétariat d'examiner les actions en cours, nouvelles ou périodiques;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger, mais prise en compte par le biais des attentes exprimées dans les décisions de la COP.</p>
<p><del>34. Demande au Secrétariat de rendre compte à la Conférence des Parties, à chacune de ses réunions ordinaires, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette Résolution et</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abroger, mais prise en compte par le biais des attentes exprimées dans les décisions de la COP.</p>
<p><del>35. Prend note que les Résolutions suivantes ont été abrogées</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Abrogation nécessaire</p>
<p><del>a) Résolution 10.3, Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices;</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p> <p>Déjà abrogé et reflété dans le préambule</p>
<p><del>b) Résolution 11.25, Promouvoir les réseaux écologiques pour répondre aux besoins des espèces migratrices.</del></p>	<p>Résolution 12.7 (Rev. COP13)</p>

	Déjà abrogé et reflété dans le préambule
<u>29. Abroge</u>	Nouveau texte
a) <u>la Résolution 12.7 (Rev. COP13), <i>Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices</i>;</u>	Nécessaire pour refléter l'effet du document actuel
b) <u>la Résolution 12.26 (Rev. COP13), <i>Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices</i>.</u>	

PROJET DE RÉSOLUTION  
**CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE**

*Rappelant* les Résolutions 10.3 et 11.25 sur le rôle des réseaux écologiques dans la conservation des espèces migratrices,

*Rappelant également* les Résolutions 12.7 (Rev. COP13) *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices* et 12.26 (Rev.COP13) *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*,

*Gardant à l'esprit* que par connectivité écologique (ci-après « connectivité ») on entend la possibilité pour les espèces de se déplacer sans entrave et le flux de processus naturels qui préserve la vie sur terre,

*Reconnaissant* que les opportunités d'expansion, de migration et d'échange génétique parmi les animaux sauvages dépend de la qualité, de l'étendue, de la répartition et de la connectivité d'habitats adaptés, qui soutiennent à la fois leurs cycles normaux et leur résilience au changement, notamment le changement climatique,

*Rappelant* l'Article III.4 de la Convention, en vertu duquel les Parties s'efforcent de conserver et de restaurer, où cela est faisable et approprié, les habitats des espèces inscrites à l'Annexe I qui sont d'importance pour sortir les espèces du danger d'extinction et d'éviter, éliminer, pour compenser ou minimiser, le cas échéant, tout obstacle qui nuit sérieusement à la migration de ces espèces, et l'Article V.5, en vertu duquel les Accords concernant les espèces de l'Annexe II devraient prévoir l'entretien d'un réseau d'habitats appropriés « répartis d'une manière adéquate le long des itinéraires de migration »,

*Rappelant également* l'Article I.1 de la Convention, en vertu duquel le terme « Aire de répartition » est défini au sens de la Convention comme étant l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration,

*Reconnaissant* que pour répondre à leurs besoins à tous les stades de leur cycle de vie, les espèces migratrices marines sont tributaires de toute une gamme d'habitats dans l'ensemble de leurs aires de répartition,

*Reconnaissant d'autre part* que les sites qui jouent un rôle critique au sein d'un plus vaste système, tels que les zones centrales, les couloirs, les zones de restauration et les zones tampons, peuvent toutes être reliées par des stratégies qui, par le biais d'une stratégie de réseaux écologiques, traitent le problème de la fragmentation des habitats et les autres menaces aux espèces migratrices,

*Reconnaissant en particulier* l'importance des rivières et de leurs écosystèmes associés en tant que corridors dans le contexte du changement climatique, pour faciliter les flux d'eau et les migrations des espèces aquatiques,

*Reconnaissant en outre* que la destruction et la fragmentation des habitats figurent parmi les principales menaces à l'encontre des espèces migratrices et que l'identification et la conservation d'habitats de qualité, d'étendue, de répartition et de connectivité adéquates sont de la plus haute importance pour la conservation de ces espèces dans les environnements terrestres, côtiers et marins,

*Profondément préoccupée* par le fait que les habitats des espèces migratrices sont de plus en plus fragmentés dans l'ensemble des biomes terrestres et aquatiques,

*Préoccupée en outre* par le fait que des projets d'infrastructure qui constituent des obstacles à la migration et ont des incidences négatives sur les espèces migratrices, y compris à l'échelle des populations, continuent d'être autorisés et construits, y compris à des points critiques des itinéraires de migration,

*Consciente* du fait que plusieurs initiatives visant à soutenir les réseaux écologiques sont déjà en cours, à différentes échelles, notamment les initiatives concernant les itinéraires aériens des oiseaux migrateurs, divers programmes de zones protégées sous les auspices d'Accords environnementaux multilatéraux et autres initiatives portant sur des zones qui ne sont pas protégées,

*Consciente également* du fait que le succès d'un grand nombre de programmes et initiatives dépend fondamentalement, entre autres, de l'efficacité de la coopération régionale et internationale, notamment transfrontalière, entre les gouvernements au niveau national et local, les différentes conventions, organisations non gouvernementales (ONG) et autres acteurs,

*Considérant* que les espèces migratrices méritent une attention particulière lors de la conception et de la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir les réseaux écologiques afin de s'assurer que les zones choisies soient suffisantes pour satisfaire aux besoins de ces espèces tout au long de leur cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration,

*Considérant en outre* que la désignation d'aires protégées à travers de très grandes surfaces n'est pas toujours possible et que des mesures supplémentaires de plus large envergure ont généralement besoin d'être appliquées afin d'aborder et d'atténuer les changements anthropiques à une plus large échelle,

*Rappelant* la Cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui est de «garantir et permettre que, d'ici à 2030, au moins 30 pour cent des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones côtières et marines, notamment les zones particulièrement importantes pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient effectivement préservées et gérées au moyen de systèmes d'aires protégées écologiquement représentatifs, bien reliés et équitablement gouvernés et d'autres mesures de conservation efficaces basées sur les zones, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, et en les intégrant dans des paysages terrestres et marins plus vastes et dans l'océan, tout en veillant à ce que toute utilisation durable, le cas échéant dans ces zones, soit pleinement compatible avec les résultats en matière de conservation, en reconnaissant et en respectant les droits des populations autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels. »,

*Consciente* de l'importance de l'intégration des approches de réseaux écologiques dans la planification nationale de l'environnement, y compris les plans sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), tels que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (sous la Convention sur la Diversité biologique) et les plans nationaux d'adaptation (sous la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques),

*Reconnaissant* que, depuis son entrée en vigueur en 1983, la Convention sur les espèces migratrices a fourni le principal cadre intergouvernemental spécialisé de coopération sur les problèmes de connectivité dans ce contexte, et que la mise en œuvre des procédures pertinentes de la Convention contribue largement à la réalisation des objectifs adoptés dans d'autres forums intergouvernementaux, y compris les Objectifs 14 et 15 de « Transformer

notre monde », le Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, l'Objectif A et les Cibles 1, 2, 3 et 12 du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le Plan stratégique Ramsar 2016-2024,

*Reconnaissant* le rôle important joué par les réseaux écologiques existant à travers le monde dans la conservation des espèces migratrices, notamment leur rôle dans le soutien à la connectivité, y compris les réseaux examinés pour la COP11 dans le document UNEP/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2, ainsi que ceux existant au niveau national,

*Consciente* de l'importance de la promotion de la coopération entre les organisations internationales et régionales compétentes, le cas échéant, dans le but d'adopter des mesures de conservation pour soutenir les réseaux écologiques dans l'environnement marin,

*Reconnaissant* que l'approche de la CMS en matière de mesures de conservation et de gestion coordonnées au sein de l'aire de répartition peut contribuer au développement des réseaux écologiques et promouvoir la connectivité qui sont pleinement conformes au droit de la mer en fournissant une base aux États de l'aire de répartition qui partagent la même vision pour prendre des mesures individuelles au niveau national et pour leurs navires battant pavillon dans les aires marines à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale, et pour coordonner ces mesures dans l'ensemble de l'aire de répartition des espèces concernées,

*Rappelant* la Résolution 12.21 (Rev.COP13) *Changement climatique et espèces migratrices*, soulignant l'importance critique de la connectivité pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, et son Annexe 1 qui comprend des actions prioritaires pour les Parties et les autres parties prenantes, y compris l'extension des réseaux de zones protégées existants pour couvrir les lieux d'escale importants et les sites de colonisation potentielle, et assurer la protection efficace et la gestion appropriée des sites pour maintenir ou augmenter la résilience des populations vulnérables aux événements stochastiques extrêmes,

[Note : ce texte pourrait être mis à jour lors de la COP14]

*Reconnaissant* que l'approche pratique pour l'identification, la désignation, la protection et la gestion de sites critiques varie d'un groupe taxonomique à un autre ou même d'une espèce à l'autre, et que, tandis que l'approche des voies de migration fournit un cadre utile pour traiter la conservation des habitats et des espèces pour les oiseaux migrateurs le long des voies de migration, des approches similaires de l'articulation de la connectivité peuvent s'appliquer à d'autres taxons,

*Reconnaissant également* les quelque 10 000 sites d'importance internationale pour les espèces migratrices mis en évidence dans le rapport sur l'état des espèces migratrices, qui sont des zones clés pour la biodiversité identifiées à l'aide d'un ensemble normalisé de critères appliqués à différents taxons migrateurs,

*Reconnaissant en outre* que les voies de migration constituent un type particulier de couloir de migration que les oiseaux migrateurs dépendent de zones largement distantes les unes des autres pour leur survie, et que des mesures visant à conserver ces réseaux doivent se concentrer sur les aires de reproduction, les lieux de haltes, les aires de non-reproduction et de nidification et les lieux d'alimentation et de repos, ainsi que sur la prévention et le traitement des menaces sur ces sites et sur les itinéraires qui les relient,

*Accueillant* la Résolution 12.11 (Rev.COP13) sur l'orientation sur la conservation des voies migratoires mondiales et les options pour des arrangements politiques,

Se *félicitant* de l'étude stratégique sur les réseaux écologiques, (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et la compilation d'études de cas illustrant comment les réseaux écologiques ont été utilisés comme stratégie de conservation pour différents groupes taxonomiques d'espèces visées par la CMS (PNUE/CMS/COP11/Inf.22),

*Reconnaissant* le nombre croissant au niveau mondial de réseaux nationaux et régionaux reliés aux espèces migratrices

*Reconnaissant* que les mesures de conservation basées sur les aires transfrontalières incluant les réseaux des aires protégées et autres aires conservées peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration de l'état de conservation des espèces migratrices en contribuant aux réseaux écologiques et en promouvant la connectivité particulièrement quand les animaux migrent pour de longues distances à travers et en dehors des frontières de la juridiction nationale, et se *félicitant* de la Résolution 75/271 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui invite instamment les États Membres à renforcer la coopération internationale afin de maintenir et d'améliorer la connectivité des habitats transfrontaliers, des zones protégées transfrontalières, des écosystèmes vulnérables et des écosystèmes qui constituent une aire de répartition d'une espèce spécifique,

Se *félicitant* de l'instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale,

*Reconnaissant* les outils contenus dans l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1 en tant que contributions à la fourniture d'une base scientifique solide pour l'action et à la promotion d'une plus grande sensibilisation du public aux questions de connectivité,

*Saluant* le rapport sur les preuves scientifiques disponibles, les expériences et les recommandations concernant la connectivité dans le cadre de la conservation des espèces migratrices contenu dans le document UNEP/CMS/COP12/Inf.20,

Se *félicitant* des efforts déployés par le Secrétariat en collaboration avec les Parties et les partenaires pour promouvoir la connectivité auprès de divers forums et plates-formes,

*Rappelant* la Déclaration de Gandhinagar (Résolution 13.1), qui souligne les priorités de la CMS pour le Cadre mondial pour la biodiversité, et demande qu'il comprenne, entre autres, un engagement à maintenir et restaurer la connectivité écologique et des dispositions visant à promouvoir la coopération internationale et la connectivité pour la mise en œuvre du Cadre,

*Notant que* l'Objectif A et les Cibles 2, 3 et 12 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comprennent un libellé solide sur la connectivité écologique et qu'il est implicite dans la Cible 1,

Se *félicitant* de l'engagement du Secrétariat de la CMS dans l'initiative « WildlifeConnect »,

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres intervenants à accorder une attention particulière aux questions soulevées dans cette Résolution lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions visant à soutenir la conservation et la gestion des espèces migratrices, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale et régionale, notamment, en particulier lors de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et quand :
  - (i) définir des objectifs stratégiques de conservation, afin que ceux-ci puissent être exprimés plus souvent en termes de systèmes globaux de migration, et en termes de nécessité pour le fonctionnement du processus migratoire proprement dit, par opposition au simple état des populations ou des habitats;
  - (ii) identifier, hiérarchiser, développer et gérer les aires protégées et les mesures efficaces de conservation de la nature, à l'intérieur et en dehors des juridictions nationales, compte tenu, notamment, des données scientifiques les plus pointues, de la nécessité que la connectivité soit un facteur clé dans la définition des unités appropriées de gestion de la conservation, y compris à l'échelle des paysages terrestres et marins, et de la nécessité d'orienter les interventions vers les connexions entre les lieux ainsi que vers les lieux eux-mêmes;
  - (iii) identifier, renforcer et élargir les réseaux écologiques en s'appuyant sur les données scientifiques les plus pointues, afin de conserver les espèces migratrices dans le monde, et améliorer la conception et la fonctionnalité de ces réseaux,
  - (iv) évaluer le caractère suffisant et la cohérence des réseaux écologiques sur les plans fonctionnel et qualitatif, ainsi que sur le plan de leur étendue et de leur répartition, et à l'opportunité de partager les expériences et les meilleures pratiques en la matière ;
  - (v) surveiller et évaluer l'efficacité de la protection et de la gestion des zones et réseaux visés au présent paragraphe;
  - (vi) suivre et évaluer de l'évolution des réseaux écologiques dans le temps;
2. *Fait appel* aux Parties et aux signataires des Mémoires d'Entente de la CMS à examiner l'approche en réseau et la connectivité écologique dans la mise en œuvre des instruments et initiatives existants de la CMS;
3. *Encourage* les Parties à adopter et à mettre en œuvre ces lignes directrices élaborées par la CMS et par d'autres processus pertinents, qui visent à promouvoir la connectivité et à enrayer sa perte, par exemple par des dispositions d'orientation pratique pour éviter que des projets d'aménagement d'infrastructures perturbent les mouvements des espèces migratrices;
4. *Encourage* les Parties et invite les autres intervenants, travaillant avec toutes les parties prenantes concernées dans les autorités nationales et locales gouvernementales, les communautés locales, le secteur privé et d'autres secteurs, à intensifier leurs efforts pour répondre aux menaces pesant sur l'état de conservation des espèces migratrices et l'intégrité de leurs habitats, qui se manifestent comme des menaces pour la connectivité - y compris les obstacles à la migration, la mortalité

- anthropique supplémentaire, les ressources fragmentées et les processus perturbés, l'isolement génétique, la non-viabilité de la population, les comportements altérés, les changements dans les aires de répartition causés par le changement climatique ou l'épuisement des ressources alimentaires ou hydriques, les incohérences dans la gestion à travers et en dehors des zones de juridiction nationale, et d'autres facteurs ;
5. *Demande* au Secrétariat de coordonner le partage et la révision des informations sur la connectivité au sein et entre les instruments de la Famille CMS, les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et autres, et, le cas échéant, faciliter l'attention conjointe de ces instruments, accords et organisations au niveau stratégique sur ces questions;
  6. *Prend note* de la compilation d'études de cas sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Inf.22);
  7. *Prend également note* des recommandations formulées dans l'étude stratégique sur les réseaux écologiques (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.1.2), et *demande* aux Parties et *invite* tous les autres États de l'aire de répartition, les organisations partenaires, les agences de financement concernées et le secteur privé à fournir des ressources financières et un soutien en nature adéquats, prévisibles et opportuns pour aider à leur mise en œuvre figurant à l'annexe de la présente résolution,
  8. *Encourage* les Parties et autres États de l'aire de répartition, lorsqu'ils identifient des zones importantes pour les espèces migratrices terrestres, aviaires et marines, de prendre en compte et de rendre explicites par le biais de leur description, de plans schématiques ou de modèles conceptuels, les relations entre celles-ci et d'autres zones pouvant leur être reliées d'un point de vue écologique, d'un point de vue physique, par exemple en tant que couloirs d'accès, ou d'un point de vue écologique, par exemple en tant que zones de reproduction liées aux aires de séjour non-reproductif, aux sites d'étapes ou aux aires d'alimentation et de repos ;
  9. *Invite également* les Parties et d'autres États de l'aire de répartition et des organisations pertinentes de coopérer, identifier, désigner et maintenir efficacement des réseaux écologiques globaux et cohérents des sites protégés, et d'autres sites d'importance internationale et nationale pour les animaux migrateurs gérés convenablement, tout en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, de la résistance au changement, y compris le changement climatique, et les réseaux écologiques existants ;
  10. *Prie instamment* les Parties d'identifier et de promouvoir les réseaux écologiques et la connectivité, au moyen, par exemple, de la création d'autres réseaux de sites au sein de la Famille CMS ou dans d'autres instances et processus, en utilisant des critères scientifiquement robustes pour identifier les sites importants pour les espèces migratrices et en favorisant leur protection, conservation, gestion et protection, coordonnées à l'échelle mondiale, avec l'aide du Conseil scientifique de la CMS, selon qu'il convient ;
  11. *Prie instamment* aussi les Parties et d'autres États de l'aire de répartition ainsi que des partenaires de faire plein usage de tous les outils et mécanismes complémentaires existants pour l'identification et la désignation de sites critiques et de réseaux de sites pour les espèces migratrices et les populations, y compris par la désignation d'autres zones humides d'importance internationale (sites Ramsar) pour les oiseaux d'eau migrateurs et d'autres taxons migrateurs dépendant de zones humides;

12. *Souligne* la valeur ajoutée du développement de réseaux écologiques dans le cadre de la CMS où aucun autre instrument de réseau n'est disponible, et *encourage* les Parties et *invite* les États de l'aire de répartition de renforcer la gestion des réseaux existants et leur développement en désignant et gérant des sites supplémentaires, en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles,
13. *Encourage* les Parties à soutenir les initiatives actuelles sur les réseaux écologiques au sein des instruments de la Famille CMS,
14. *Encourage en outre* les Parties et les organisations compétentes, lors de la mise en œuvre de systèmes de zones protégées et d'autres mesures de conservation par zone:
  - a) à choisir ces zones de façon à répondre aux besoins des espèces migratrices, dans la mesure du possible tout au long de leurs cycles de vie et à travers l'ensemble de leurs aires de migration;
  - b) de définir, au niveau des réseaux, des objectifs pour la conservation de ces espèces au sein de tels systèmes, notamment par la restauration d'habitats fragmentés et dégradés et par la suppression des barrières à la migration; et
  - c) de coopérer au niveau régional et international afin de réaliser de tels objectifs ;
15. *Invite* les Parties, en collaboration avec d'autres AME, ONG, les gouvernements locaux et autres parties prenantes, les cas échéant, à améliorer la qualité, le suivi, la gestion, l'étendue, la répartition et la connectivité des zones terrestres et aquatiques protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM), y compris les zones côtières et marines, en accord avec la loi internationale, notamment la CNUDM, afin de satisfaire de la façon la plus efficace possible aux besoins des espèces migratrices tout au long de leur cycles de vie et à travers l'ensemble de leur aires de migration, notamment leurs besoins de zones d'habitat favorables à leur résilience au changement, notamment le changement climatique, en tenant compte de l'ensemble des paysages terrestres, marins et des routes de migration ;
16. *Demande* au Secrétariat d'appuyer les Parties dans l'établissement et la gestion des aires et réseaux de conservation, y compris les aires protégées existantes et les aires de conservation transfrontières;
17. *Invite* les Parties et autres États ainsi que les autres instances régionales et internationales pertinentes, le cas échéant, à explorer l'applicabilité de réseaux écologiques aux espèces migratrices marines, en particulier celles qui sont sous la pression des activités humaines telles que la surexploitation, l'exploration/l'exploitation pétrolière et gazière, la pêche, les infrastructures et autres développements côtiers ;
18. *Engage* les Parties, selon qu'il convient, à appliquer la notion d'aires de conservation transfrontières, c'est-à-dire une aire ou composante d'une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux pays ou plus et se trouve sous leur juridiction nationale, qui peut être composée d'une aire protégée ou plus, ainsi que de plusieurs aires d'utilisation des ressources, dans les efforts de conservation transfrontière;
19. *Encourage* les Parties à repérer les habitats transfrontaliers d'espèces inscrites aux annexes de la CMS, qui pourraient être considérés comme des aires de conservation transfrontières à des fins de coopération et de conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre des États voisins de l'aire de répartition, en vue de renforcer la conservation des habitats et des espèces concernés ;

20. *Invite* les non-Parties à travailler en étroite collaboration avec les Parties pour gérer les populations transfrontalières d'espèces visées par la CMS, y compris en rejoignant la CMS et ses instruments associés, afin de soutenir le développement et la mise en œuvre des réseaux écologiques à l'échelle mondiale;
21. *Prie instamment* les Parties de faire face aux menaces immédiates qui pèsent sur les sites nationaux importants pour les espèces migratrices au sein des réseaux écologiques, en utilisant, le cas échéant, des listes internationales de sites menacés, tels que le « patrimoine mondial en péril » de l'UNESCO, le « Registre de Montreux » de Ramsar et les « IBA en danger » de BirdLife International;
22. *En outre demande instamment* aux Parties de surveiller les réseaux écologiques de manière adéquate pour permettre la détection précoce de toute détérioration de la qualité des sites, l'identification rapide des menaces et l'action en temps opportun afin de maintenir l'intégrité du réseau, en utilisant le cas échéant des méthodes de surveillance existantes, tels que le cadre de suivi IBA développé par BirdLife et le recensement international des oiseaux d'eau coordonné par Wetlands International ;
23. *Demande* au Secrétariat de porter cette Résolution à l'attention de la Convention sur la diversité biologique pour l'identification et la description des zones marines d'importance écologique ou biologique, de l'instrument juridiquement contraignant et international en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité marine biologique au-delà des eaux soumises à une juridiction nationale, et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, et de prendre connaissance des propositions d'inscription en série des sites du patrimoine mondial au titre de la Convention du patrimoine mondial dans un contexte de migration multinationale ;
24. *Demande également* au Secrétariat, sous réserve de disponibilité des ressources, de collaborer avec les Parties et le Conseil scientifique et d'autres organisations internationales et régionales, notamment la Convention sur la diversité biologique, afin de promouvoir la conservation et la gestion de sites critiques et de réseaux écologiques parmi les Parties ;
25. *Invite* la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Commission mondiale des aires protégées (CMA) de l'UICN, et les autres, à utiliser les réseaux écologiques existants, tels que les zones importantes pour la conservation des oiseaux de BirdLife International, pour évaluer et identifier les lacunes dans la couverture des aires protégées, et sécuriser la conservation et la gestion durable de ces réseaux, le cas échéant;
26. *Invite également* les Parties, les autres États et les organisations concernées à soutenir le maintien à long terme et l'application de bases de données à grande échelle sur les répartitions, les mouvements et l'abondance des espèces migratrices, telles que celles figurant à l'Annexe 1 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.1 et toutes celles supplémentaires résultant de l'enquête figurant à l'Annexe 2 du même document;
27. *Invite en outre* le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), lors de ses prises de décisions en matière d'octroi de financements, à soutenir les activités qui contribueront à faire avancer les différents axes de travail définis dans la présente résolution, en particulier, ceux visant à améliorer la gestion et la restauration des habitats au niveau des sites par le biais de l'utilisation d'outils et de ressources spécifiquement

développés pour la conservation des espèces migratrices sur leurs itinéraires aériens, sur leurs voies migratoires ou dans le contexte des réseaux écologiques, et de soutenir le partage des informations et des expériences;

28. *Invite également* les AME, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non-gouvernementales compétentes à apporter leur soutien à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en partageant leurs informations et en collaborant aux travaux techniques présentés ci-dessus;
29. *Abroge*
  - a) la Résolution 12.7 (Rev. COP13) *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices*;
  - b) la Résolution 12.26 (Rev. COP13) *Améliorer les approches à la connectivité dans la conservation des espèces migratrices*.

## ANNEXE 3

PROJET DE DÉCISIONS  
CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

**Adressée aux Parties**

14.AA Les Parties sont invitées à:

- a) inclure la connectivité dans la mise en œuvre d'autres accords internationaux pertinents et dans les stratégies nationales pour la diversité biologique et plans d'action conformément aux éléments de connectivité du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment ses Cibles 1,2,3 et 12, et mettre en œuvre un régime renforcé d'indicateurs de connectivité dans ce contexte
- b) fournir un appui à la mise en œuvre de la Résolution [à numéroter] *Connectivité écologique* et pour les activités prévues dans les Décisions 14. BB et 14.CC et leurs résultats.
- c) rendre compte des actions entreprises en a) et b) dans le Rapport national à soumettre à la 15<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties.

**Adressée au Conseil scientifique**

14.BB Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié de poursuivre la mise à jour des tâches suivantes pour améliorer la compréhension scientifique des problèmes de connectivité liés aux espèces migratrices:

- a) examiner les résultats de son enquête sur des bases de données principales existantes qui pourraient appuyer les analyses et les synthèses pertinentes de l'information sur la connectivité et identifier les options, notamment, pour assurer la durabilité et l'amélioration de l'opérabilité et de la coordination de ces bases de données à cette fin;
- b) étudier les possibilités et élaborer des propositions de création des capacités pertinentes de gestion des données et des connaissances et d'amélioration des capacités d'analyse sous les auspices de la CMS, en collaboration avec des institutions et des processus dûment qualifiés;
- c) produire une synthèse des informations recueillies sur les liens entre la connectivité des espèces migratrices et la résilience des écosystèmes;
- d) en tenant compte en particulier du Plan stratégique pour les espèces migratrices, évaluer les besoins et élaborer des objectifs ciblés pour de nouvelles recherches sur les principaux problèmes de connectivité, y compris, mais sans s'y limiter, les changements climatiques, qui affectent l'état de conservation de chacun des principaux groupes taxonomiques d'animaux sauvages migrants couverts par la CMS dans chacune des principales régions terrestres et océaniques du monde, et produire un rapport sur les résultats de cette évaluation avant la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties;

- e) fournir des recommandations pour d'autres orientations qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la CMS concernant l'évaluation des menaces relatives à la connectivité des espèces migratrices dans des situations prioritaires particulières identifiées par les travaux décrits à l'alinéa (d) ci-dessus; et
- f) formuler d'autres recommandations appropriées découlant du travail décrit dans cette Décision.;

**Adressée au Secrétariat**

14.CC Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à:

- a) en s'appuyant sur les sources de données les plus appropriées et avec l'avis du Conseil scientifique, identifier les habitats, les zones, les corridors et les sites en réseau qui sont de la plus grande importance mondiale pour la conservation des espèces migratrices ;
- b) aider les Parties à mettre en œuvre la Résolution [à numéroter] *Connectivité écologique* en fournissant des orientations spécifiques pour améliorer encore l'application effective des mesures de prise en compte de la connectivité dans la conservation des espèces migratrices par le biais de lois, politiques et plans nationaux, y compris les plans d'aménagement du territoire et les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et par la coopération internationale ;
- c) s'engager dans le partenariat dirigé par la CDB pour promouvoir des mesures de conservation par zone en vue de contribuer à la réalisation de la Cible 3 et d'autres cibles connexes, notamment les Cibles 1 et 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- d) soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 14.BB.